

AVENANT DU 15 JANVIER 2018 A  
L'ACCORD DU 22 NOVEMBRE 2016 SUR LA GESTION PREVISIONNELLE DES EMPLOIS ET  
COMPETENCES AU SEIN DE POLE EMPLOI

Les parties signataires de l'accord du 22 novembre 2016 sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au sein de Pôle emploi, souhaitant tirer les conséquences de l'accord du 22 novembre 2017 relatif à la classification des emplois et à la révision de certains articles de la CCN de Pôle emploi, sur l'article 5.2.5 de l'accord GPEC, actent les points suivants :

**ARTICLE 1**

**Le premier paragraphe de l'article 5.2.5 de l'accord du 22 novembre 2016 :**  
« Afin d'assurer à ces agents, une évolution à minima égale à celles des agents exerçant les mêmes activités au terme de trois ans suivant l'acte d'engagement (cf. 5.2.2), il est garanti une évolution minimale de salaire d'un montant équivalent à 10 points, attribuée sous forme de relèvement de traitement lors du processus promotion suivant la troisième année de leur engagement pour une transition professionnelle. Cette disposition s'inscrit hors enveloppe de promotion. Pour ce faire, la Direction fournira aux établissements les éléments nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition afin de l'appliquer à l'agent concerné. »

**Est remplacé par :**

« Afin d'assurer à ces agents, une évolution à minima égale à celles des agents exerçant les mêmes activités au terme de trois ans suivant l'acte d'engagement (cf. 5.2.2), et à défaut de promotion, il est appliqué les mesures suivantes selon la situation de l'agent :

1. Lorsque l'agent est dans l'amplitude de son emploi, sans être au dernier échelon du dernier niveau de son emploi, il bénéficie d'un changement d'échelon.
2. Lorsque l'agent est au dernier échelon du dernier niveau de son emploi ou « hors amplitude », il bénéficie d'un relèvement de traitement égal à 25 points selon la valeur du point à la date d'application du présent avenant (article 2).

Ces mesures s'appliquent lors du processus promotion suivant la 3ème année de leur engagement et s'inscrivent en dehors du budget promotion. Pour ce faire, la Direction fournira aux établissements les éléments nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition afin de l'appliquer à l'agent concerné. »

**ARTICLE 2**

Le présent avenant s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, date de la mise en application de la nouvelle classification de Pôle emploi, issue de l'accord du 22 novembre 2017.

WB M → PN M

**ARTICLE 3**

Au terme du délai d'opposition de quinze jours suivant sa notification, le présent avenant est déposé, conformément aux dispositions légales selon les modalités en vigueur.

Fait à Paris, le 15 janvier 2018

Le Directeur Général de Pôle-emploi

Jean Bassères

Pour la CFDT

*Pascal d'Esan*

Pour la CFE-CGC

*Philippe MARTIN*

Pour la CFTC

*[Signature]*

Pour la CGT

Pour la CGT-FO

Pour le SNAP

*Laurent NÉRIQUE*

Pour le SNU



Madame PETIT Suzie  
*Présidente*  
*CFE-CGC Métiers de l'Emploi*  
38 rue des Frères Flavien  
75020 PARIS

Paris, le 16 janvier 2018

DRH/RS  
DRS QVTD/DBL

Nous vous remercions de bien vouloir trouver, ci-joint :

. L'Avenant du 15 janvier 2018 à l'Accord du 22 novembre 2016 sur la GPEC au sein de Pôle emploi.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

La Directrice Adjointe au DGA-RH en charge  
des Relations Sociales et Qualité de Vie au  
Travail



Dominique BLONDEL